

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-097

**Objet : stationnement d'un véhicule de ventes à emporter
Fête Votive « fête du 14 juillet 2022 »
Place du Marché**

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY (Gard),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L.2212-2 et L2213-1, L2213-6 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°2022-081 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le site de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 »,
Vu la demande en date du 28 juin 2022, formulée par Monsieur THEROND Bruno, 19, rue Pierre de Coubertin 30129 REDESSAN, agissant dans le cadre d'une demande d'un stationnement de véhicule de ventes à emporter « Le Tacot Givré » sur la place du Marché à SAINT-GERVASY, à l'occasion de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 » organisée par la Commission Municipale des Festivités, du 14 juillet 2022 au 17 juillet 2022,
Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement à l'intérieur de la Commune à l'occasion de la fête votive « fête du 14 juillet 2022 »,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 14 juillet 2022 au dimanche 17 juillet 2022, Monsieur THEROND Bruno, est autorisé à installer place du Marché à SAINT-GERVASY le véhicule de ventes à emporter « Le Tacot Givré ».

Article 2 : Monsieur THEROND Bruno veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire ne devra procéder à aucun ancrage au sol, pouvant abîmer le bitume. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées et peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 4 : Monsieur THEROND Bruno devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
Une attestation d'assurance en cours de validité sera transmise en Mairie.

- Article 5 : Monsieur THEROND Bruno est autorisé à s'installer sur le domaine public et est assujetti à une redevance de 92€ à verser par chèque à la Mairie avant son installation.
- Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Monsieur le Maire de SAINT-GERVASY, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, à Monsieur le Policier Municipal de SAINT-GERVASY, Monsieur THEROND Bruno sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le jeudi 30 juin 2022.

Le Maire
Joël VINCENT

